

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 027-200066405-20250724-D_P_91_2025-AR



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVÉ

MISE À DISPOSITION DU CENTRE TECHNIQUE À AMFREVILLE-SAINT-AMAND

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE
666 rue Adolphe Coquelin
27 310 BOURG ACHARD

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27 310 Bourg-Achard

Représentée par M. Sylvain BONENFANT, Président de ladite communauté, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération n°01-2024 du 12 février 2024,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »

et

La mairie d'Amfreville-Saint-Amand, sis 2 rue Blosserville, 27 370 Amfreville-Saint-Amand, représenté par Monsieur DEBUS Jérôme agissant en qualité de Maire,

ci-après dénommé « la Mairie »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les stipulations de la présente convention ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Mairie est autorisée à occuper le centre technique situé 7 rue de la hêtraie à Amfreville-Saint-Amand, propriété de la Communauté de communes pour le stockage de matériel.

Cela étant exposé, la Communauté de communes Roumois Seine accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable à la mairie.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

La mairie est autorisée à occuper les lieux ci-dessus mentionnés pour y stocker du matériel (mobilier scolaire). Elle ne pourra y exercer une autre activité que celle pour laquelle l'occupation lui a été consentie.

La présente convention est accordée à titre strictement personnel à la mairie d'Amfreville-Saint-Amand. L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-location.

L'emplacement sera mis à disposition en l'état. Aucune modification des lieux ne pourra y être effectuée.

La Communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE

La convention est conclue du 25 juin au 20 août 2025.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La Communauté de communes met à disposition gracieusement les espaces prédéfinis à l'article 1.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LIEUX

La mairie prendra le bien objet de la présente convention en l'état. Aucune modification des équipements communautaires ne sera autorisée.

A l'expiration de la convention, la mairie rendra les lieux dans leur état initial.

Si des dégradations sont constatées, la mairie devra rétablir tout ou partie des lieux dans leur état initial et à ses frais.

En cas de défaillance de la part de la mairie et après mise en demeure par tout moyen restée sans effet, la Communauté de communes utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de la mairie à ses frais et risques.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

La mairie s'engage à :

Utiliser des appareils conformes aux règles de sécurité des biens et des personnes.

S'acquitter des formalités administratives obligatoires, au titre de l'activité exercée, conformément à la réglementation en vigueur.

Garantir la tranquillité publique pour le voisinage. Assurer les opérations d'entretien dans les meilleurs délais.

Appliquer la réglementation en termes d'organisation d'une manifestation accueillant du public, notamment pour les événements rassemblant du public soumis à des réglementations et à des préconisations visant à garantir en même temps la sécurité (risque d'incendie, mouvement de panique et/ou de foule) et la sûreté (protection de site, application du plan Vigipirate) pour les participants et les spectateurs.

Veiller à mettre les procédures et les moyens nécessaires de secours et de sécurité correspondants au volume de personnes accueillis.
Faire respecter l'ordre public dans le cadre d'un rassemblement de personnes.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

La Communauté de communes assure le bâtiment en sa qualité de propriétaire.

La mairie est responsable à l'égard des tiers de tout accident, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit. La mairie doit souscrire une assurance responsabilité civile et couvrant les dommages aux biens. Elle communiquera à la Communauté de communes les attestations d'assurance correspondantes.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de dommages affectant le matériel apporté par la mairie. Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION – CESSATION TEMPORAIRE

L'autorisation d'occupation temporaire prendra fin de plein droit, immédiatement après réception de la lettre recommandée par la mairie dans les cas suivants :

- Non-respect des clauses de la présente convention ;
- Cessation par la mairie, pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans l'autorisation d'occupation temporaire ;
- Motif d'intérêt général.

Pour tous les motifs, aucun versement d'indemnité ou quelconque dédommagement ne sera dû par la Communauté de communes.

La mairie s'engage à retirer immédiatement les équipements installés suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

La cessation temporaire de l'activité par la mairie à la suite d'un évènement de force majeure entraînera l'interruption de l'autorisation sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée et ce, pour la durée imposée par la survenance de l'évènement.

ARTICLE 9 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la Communauté de communes peut, en cas de carence grave de la mairie, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes ou des biens, portée à la connaissance de la Communauté de communes, prendre toute mesure adaptée à la situation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de la mairie, sauf cas de faute imputable à la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 24/07/2025

Publié le



ID : 027-200066405-20250724-D_P_91_2025-AR

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Un litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et ne pouvant être réglé préalablement à l'amiable entre les parties, sera tranché par le tribunal administratif de Rouen.

Convention établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BOURG-ACHARD, le 18 juin 2025

Le Maire

Le Président de la Communauté de
communes ROUMOIS SEINE,

Jérôme DEBUS

